



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0170

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR PONT-ROUGE
CODE : E-069-00104-0000

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),

VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux),

VU l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PS (Parcs de stationnement),

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 2 juin 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé « **CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR PONT-ROUGE** » sis rue Christophe Colomb à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **1^{ère} catégorie** du type :

M - Activité secondaire : N, W, PS, dont l'effectif total autorisé est de **4697 personnes** (Public : 4496 personnes - Personnel : 201 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1. Lever les observations du rapport de vérification électrique pour la cellule CRESCENDO (R 143-34 du CCH),
2. Lever les observations du rapport de vérification électrique pour la cellule SQ (R 143-34 du CCH),
3. Réparer le bloc autonome d'éclairage de sécurité pour la cellule KIKO (R 143-34 du CCH),
4. Lever les observations du rapport de vérification électrique pour la cellule CARREFOUR VOYAGES (R 143-34 du CCH),

5. Faire contrôler les robinets incendie armés annuellement pour la cellule S2 (MS 73),
6. Lever les observations du rapport AAI du 05/03/2025 relatif au contrôle du système d'extinction automatique à eau (MS 73),
7. Supprimer le stockage sur racks de la circulation appelée « 4UP » (CO 35),
8. Isoler l'ancienne chambre froide transformée en réserve, située dans la circulation, par des parois coupe-feu 2h et porte coupe-feu 1 h installées dans les conditions prévues à l'article CO 47 (§ 1, 2, 3). La porte est soit asservie à un détecteur autonome déclencheur soit à une installation de détection automatique. Fournir un RVRAT d'un organisme agréé à la commission de sécurité à l'issue des travaux (CO 28, M 49).

PREScriptions PERMANENTES POUR LE CENTRE COMMERCIAL

1. Garantir l'ouverture et le maintien en position ouverte des portes du mail dès la déclaration avérée d'un sinistre,
2. Formaliser la rédaction d'un protocole écrit suite au déclenchement d'une alarme incendie pour le maintien des portes ouvertes et l'utilisation bizonne du désenfumage suivant la validation de l'étude d'ingénierie,
3. Garantir une utilisation exclusive du poste de sécurité (M 50 § 1),
4. Le service de sécurité incendie est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour mission :
 - a) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
 - b) D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
 - c) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
 - d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
 - e) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeur-pompiers ;
 - f) De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques générateurs, etc...) ;
 - g) De tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le chef d'équipe du service de sécurité et 2 agents au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques. Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité et pouvoir être rassemblés dans les délais les plus brefs (MS 46).
5. Le responsable unique du groupement d'exploitation responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions de l'article R 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, doit veiller à ce que les installations (bars, terrasse, kiosques, aires de repos ou de promotion) respectent des dispositions des CO 37 et CO 38 relatifs au maintien de la largeur réglementaire des dégagements (M 8 § 1),
6. Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, et noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- les consignes spécifiques aux modalités d'évacuation des personnes en situation de handicap en cas de sinistre (GN 8) ;
- Placer en permanence une personne au moins du service de sécurité incendie au poste de sécurité (MS 50),
- Maintenir la largeur des circulations principales et des circulations secondaires à 2,40 m et 1,80 m (M 10).

PREScriptions PERMANENTES POUR LES CELLULES COMMERCIALES

1. Tenir à jour le registre de sécurité (R 143-44),
2. Interdire l'utilisation des fiches multiples (EL 11 § 7),
3. Garantir la vacuité des circulations, des dégagements et des issues de secours (CO 35),
4. Former l'ensemble des personnels travaillant dans les boutiques à la sécurité incendie (application des consignes, évacuation, utilisation des organes de sécurité (MS 46),
5. Afficher les plans et consignes de sécurité tenus à jour (MS 47).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 11 juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250611-25447-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Publication : 18/06/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.